

Annexe 2

Charges de service public liées à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité constatées au titre de 2014 (CC'₁₄)

1. Contexte juridique

La compensation des charges de service public liées à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité (TSS) est introduite par les articles L.121-35 à L.121-44 du code de l'énergie.

Le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 prévoit trois typologies de clients bénéficiant du TSS :

- les clients titulaires d'un contrat individuel se voient appliquer une déduction forfaitaire sur le prix de leur fourniture pour leur résidence principale, qui dépend du nombre d'unités de consommation du foyer et de la consommation ;
- les clients résidant dans un logement chauffé collectivement perçoivent un versement forfaitaire dépendant du nombre d'unités de consommation du foyer ;
- et, depuis le 15 novembre 2013, dans le cas d'une résidence sociale au sens de l'article L.633-1 du code de l'habitation et de la construction dont les résidents ne disposent pas d'un contrat individuel de fourniture, le gestionnaire de ladite résidence perçoit une déduction sur le prix de fourniture contractuellement établi entre le gestionnaire et son fournisseur de gaz naturel, qui est calculée en fonction du nombre de logements de la résidence sociale concernée.

De plus, les clients titulaires d'un contrat individuel peuvent prétendre à la gratuité des mises en service ainsi qu'à une réduction de 80% sur les interventions pour impayés, à l'instar des bénéficiaires de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité (TPN).

Par ailleurs, le dispositif du TSS a subi des modifications structurantes au cours des deux dernières années qui se sont traduites par l'évolution du nombre de bénéficiaires et des charges supportées par les fournisseurs en conséquence.

Le décret n°2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel a prolongé la durée des droits au TSS de six mois au-delà du moment où le bénéficiaire ne respecte plus les critères d'attribution.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes étend les critères d'éligibilité des bénéficiaires du TSS en introduisant un critère de revenu fiscal de référence par part. Le fichier des ayants droit est désormais établi à partir d'information provenant des organismes d'assurance maladie et de l'administration fiscale.

L'arrêté du 21 mars 2014 a modifié le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 et a revu à la hausse le niveau de déductions et versements forfaitaires à partir du 1^{er} avril 2014 pour compenser en totalité l'instauration de la contribution climat énergie prévue à l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

2. Charges constatées par les fournisseurs en 2014

2.1. Déductions et versements forfaitaires

Le nombre de foyers (prenant en compte 35 000 logements dans les résidences sociales) ayant bénéficié du TSS en 2014 (~ 1 066 000) est en augmentation de presque +57% par rapport à 2013 (~ 677 000). Toutefois, le nombre constaté reste inférieur au nombre prévisionnel de bénéficiaires, lui-même inférieur au nombre estimé d'ayants droit.

La CRE a vérifié la cohérence des informations transmises par les fournisseurs, notamment le nombre de bénéficiaires mentionné et les pertes de recettes supportées. Ces vérifications ont notamment conduit à réduire le montant des charges déclarées par Gazprom Marketing & Trading Retail Ltd et SAVE, de 5,7 k€ au total. Les montants des versements forfaitaires indiqués dans leurs déclarations n'avaient pas été diminués de la TVA.

Par ailleurs, des corrections ont été opérées sur le montant déclaré par Total Energie Gaz au titre des déductions forfaitaires accordées aux gestionnaires de résidences sociales. En fait, le montant initialement déclaré correspondait non seulement à l'année 2014, mais également aux exercices 2012 et 2013.

Pour 2014, le total des déductions et versements forfaitaires retenus après les corrections opérées par la CRE s'élève à **74,3 M€**. Ce montant est en augmentation de +66% par rapport à 2013 (44,9 M€) en cohérence avec l'augmentation du nombre de clients bénéficiaires du TSS et avec la révision à la hausse du niveau de déductions et versements forfaitaires à partir du 1^{er} avril 2014.

2.2. Surcoûts de gestion

Les surcoûts de gestion supportés par les fournisseurs correspondent aux frais spécifiques dus à la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité (gestion d'un centre d'appel, envoi et traitement des attestations, affranchissement et retour par lettre T, développement d'outils informatiques, etc.).

La CRE a vérifié les justificatifs d'évaluation des surcoûts de gestion exposés par les fournisseurs. Des corrections ont été opérées sur les montants déclarés par certains. La déclaration de frais de gestions externes (règlement des factures Acticall et Xerox¹) sans déduction de la TVA représente l'erreur de déclaration la plus récurrente. De plus, quelques factures envoyées avaient déjà été exposées et retenues à la compensation en 2013. Trois fournisseurs ont exposé à la compensation les honoraires des commissaires aux comptes qui, en application de l'article L. 121-35 du code de l'énergie, restent à la charge des fournisseurs. A la suite des échanges avec les services de la CRE, deux fournisseurs ont revu à la baisse l'estimation du coût horaire de travail de leur personnel en charge de la gestion du dispositif du TSS. Par ailleurs, un fournisseur a déclaré par erreur des frais liés au remboursement des organismes d'assurance maladie.

Le montant total des frais déclarés exclu de la compensation est de 19,5 k€. Les fournisseurs concernés par les ajustements sont ES Energies Strasbourg, Gaz de Bordeaux, Lampiris France, Energies et services Lannemezan, Sorégies, EDF, Vialis et SOCIETE VALMY DEFENSE 17, filiale de Dalkia.

Au total, les surcoûts de gestion se sont élevés en 2014 à **5,0 M€**, dont 0,5 M€ de frais de personnel des fournisseurs. Ce surcoût est supérieur à celui constaté en 2013 (3,6 M€). Cette augmentation s'explique par la croissance du nombre de bénéficiaires ainsi que par des dépenses liées à l'automatisation de l'attribution et à l'extension du bénéfice du TSS aux habitants des résidences sociales (travaux progressifs de développement des systèmes informatiques ; modification des clauses du marché avec XEROX et Acticall ; frais de gestion directe).

Du fait de l'automatisation de l'attribution du TSS, la gestion du dispositif s'est complexifiée. Il est désormais nécessaire de rapprocher des fichiers clientèles provenant de plusieurs organismes dont la qualité hétérogène ne permet pas, pour l'instant, d'avoir un traitement complètement automatisé et nécessite souvent de nombreuses interventions manuelles. Les fournisseurs notent un taux particulièrement élevé d'ayants droit qui n'ont pas pu être identifiés par le croisement des bases de données. Leur traitement spécifique (envoi d'une attestation vierge qui doit être remplie par les clients et renvoyée aux fournisseurs, augmentation du nombre d'appels téléphoniques, etc.) vient augmenter les frais de gestion du dispositif.

A l'instar de remarques formulées l'année précédente, la CRE constate une forte disparité dans les coûts de gestion exposés à la compensation. Les coûts de gestion exposés, rapportés au nombre de clients bénéficiaires, varient de 3,0 € par client à 70,0 € par client, qu'il y ait recours ou non à un prestataire extérieur. Ceci s'explique notamment par le fait que les textes réglementaires en vigueur ne définissent pas clairement le périmètre des frais de gestion liés à la mise en œuvre du TSS éligibles à la compensation.

2.3. Services liés à la fourniture

Le montant des charges relatives aux services liés à la fourniture retenues pour 2014 s'élève à **0,9 M€**. Ces charges sont en hausse par rapport à celles constatées en 2013 (0,6 M€), ce qui est cohérent avec l'augmentation du nombre de bénéficiaires du TSS.

¹ Ces factures correspondent à la prestation d'un service de gestion des attestations des ayants droit
2/3

2.4. Bilan des charges liées au TSS constatées au titre de 2014

Le total des charges à compenser aux fournisseurs au titre de 2014 s'élève donc à **80,2 M€** (74,3 M€ + 5,0 M€ + 0,9 M€).

Tableau 2.1 : charges supportées par les fournisseurs de gaz naturel au titre de 2014

Fournisseur	Charges constatées au titre de 2014 (€)
Engie (anc. GDF SUEZ)	63 911 774
EDF	11 483 686
ENI gas & power France S.A. (anc. Altergas)	1 643 821
Gaz de Bordeaux	870 854
Direct Energie	864 955
ES Energies Strasbourg	317 346
SOCIETE VALMY DEFENSE 17	172 239
Gazprom Marketing & Trading Retail Ltd	162 897
Gaz Electricité de Grenoble	97 915
Lampiris France	94 837
Gédia	86 925
Gaz de Paris	77 038
Total Energie Gaz	62 877
SOVEN	55 786
Vialis	55 449
Energis	51 315
Ene'O	41 515
SAVE	27 380
Energies et services Lannemezan	25 385
Gaz de Barr	19 250
UEM SAEML (METZ)	17 525
Gas Natural Europe	16 477
Sorégies	14 508
Gazélec de Péronne	11 932
Véolia Eau	10 868
Gascogne Energie Services	10 779
Régies municipales multiservices de La Réole	9 970
Régie municipale du gaz de Bazas	8 989
Energies Services Lavaur	6 326
Caléo	5 999
Régie municipale de Villard Bonnot	4 597
Energem	471
Energies Services Seyssel	56
TOTAL	80 241 741